

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1044,**  
**RELATIVE AU DROIT DE SUITE**

(Rapporteur au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine :

Monsieur Daniel BOERI)

Le projet de loi relative au droit de suite a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 septembre 2021, sous le numéro 1044. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du même jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Ce texte a pour objet de modifier le cadre juridique applicable en matière de droit de suite, afin de l'adapter aux évolutions du marché de l'art en Principauté.

Le droit de suite est le droit octroyé aux artistes des œuvres graphiques et plastiques, et à leurs héritiers, de percevoir un pourcentage du prix de revente de leurs œuvres. Celui-ci a été introduit dans la législation monégasque par la loi n° 1035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La réforme opérée en 1981 répondait à une double considération. La première était le souhait d'établir une certaine égalité entre les auteurs quant à leurs droits patrimoniaux. En effet, le législateur avait relevé que, sur le plan patrimonial, si les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques étaient titulaires des mêmes droits que les autres artistes sur leurs œuvres, il restait que, compte tenu de l'originalité de celles-ci, ces dernières ne se prêtaient pas à une forte reproduction, si bien que les créateurs de ce type d'œuvres ne tiraient qu'un avantage théorique de leurs droits d'auteurs. La seconde procédait du constat du développement du marché de l'art en Principauté, par l'effet d'une augmentation importante du nombre de ventes aux enchères, qui a conduit le législateur à considérer que la consécration d'un tel droit était devenue nécessaire.

A cette époque, la Principauté était « *une place forte du marché de l'art* » et une « *place de prestige* » (Pascallel PIACKA, Comment le marché de l'art à Monaco s'est relancé, Monaco Hebdo, 27 août 2019). En effet, le marché de l'art monégasque était très attractif, notamment du fait de ventes aux enchères réalisées par des maisons de ventes étrangères qui ne pouvaient pas vendre en France car il y avait un monopole des commissaires-priseurs (Pascallel PIACKA, Comment le marché de l'art à Monaco s'est relancé, Monaco Hebdo, 27 août 2019).

Ainsi, le droit de suite tel que défini par la loi n° 1035 précitée constitue, encore aujourd'hui, l'état du droit monégasque en la matière. Or, comme le relève justement l'exposé des motifs du présent projet de loi, les législations européennes ont évolué en la matière, notamment au sein de l'Union Européenne, puisque la transposition, dans le droit des Etats membres, de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, a conduit à une harmonisation des législations de ces pays quant au régime applicable au droit de suite.

Aussi, les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ne pouvaient que saluer l'actualisation des dispositions relatives au droit de suite, qui s'inscrit, d'ailleurs, dans une volonté de modernisation plus générale de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, que le projet de loi n° 1045, portant reconnaissance et régime de la propriété des œuvres de l'esprit, entend parachever. En effet, les

dispositions monégasques relatives au droit de suite ne permettent plus d'assurer ni l'attractivité de la Principauté en la matière, ni la protection des droits des artistes.

Le présent projet de loi propose dès lors certaines évolutions. Afin de mieux cerner les apports de ce texte, votre Rapporteur abordera, sans entrer dans les détails, les principales modifications proposées par le dispositif.

La première est d'apporter un certain nombre de précisions relatives à la mise en œuvre du droit de suite. Ainsi, le champ d'application du droit de suite est redéfini, puisque le texte énonce les œuvres concernées par ce droit. De même, le projet de loi fixe le régime applicable au droit de suite, en prévoyant notamment que le professionnel intervenant à la vente est le responsable du paiement de ce droit. Par ailleurs, pour ce qui est du montant du droit de suite, le projet de loi prévoit de supprimer la référence au taux de 3%, qui figure actuellement dans la loi, et de renvoyer à une Ordonnance Souveraine la fixation dudit taux.

La deuxième modification propose d'allonger à 70 ans la durée du bénéfice *post mortem* du droit de suite, qui est actuellement de 50 années.

La troisième est de permettre aux auteurs, sous certaines conditions, de disposer de leur droit de suite par testament.

La quatrième et dernière modification consiste à préciser l'application du régime du droit de suite monégasque pour les auteurs de nationalité étrangère.

Pleinement conscients des enjeux d'attractivité de ce texte pour la Principauté et soucieux d'être au plus proche des réalités pratiques des artistes et des professionnels du marché de l'art, les membres de la Commission ont souhaité rencontrer des représentants de l'Hôtel des Ventes de Monte-Carlo, de Sotheby's, d'Artcurial, de Christie's, le Directeur du Nouveau

Musée National de Monaco, M. Björn DAHLSTRÖM, les Etudes de Notaire de la Principauté ainsi que les Huissiers de Justice de Monaco, et Mme Axelle AMALBERTI-VERDINO, représentant la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, afin de recueillir leur avis quant au projet de loi.

A cet égard, votre Rapporteur souhaiterait remercier l'ensemble des personnes, rencontrées par la Commission, qui ont accepté de venir témoigner de leur pratique et de leur expérience et partager leur expertise. Ces échanges ont indéniablement permis à la Commission d'appréhender les enjeux pratiques du texte.

Il est notamment ressorti de ces échanges que le taux du droit de suite et son montant sont des facteurs importants d'attractivité de la Principauté, pour les ventes aux enchères d'œuvres d'art. Corrélativement, la juste rétribution de l'artiste, au travers du droit de suite, participe à la bonne réputation de la place monégasque, de même qu'un contrôle renforcé des sociétés de ventes aux enchères qui souhaitent développer leur activité à Monaco.

Par ailleurs, les personnes consultées se sont interrogées quant à l'organisme de gestion collective du droit de suite qui serait appelé à collecter, à Monaco, ce droit pour le compte des artistes. Elles ont toutes relevé qu'il pourrait y avoir un intérêt pour la Principauté à exiger que cet organisme se situe sur le territoire national.

Enfin, les représentants des artistes ont souligné l'opportunité de l'allongement du délai de perception du droit de suite, postérieurement au décès de l'artiste.

Dans le cadre de l'étude du présent texte, les membres de la Commission ont relevé qu'il présentait, tant des enjeux d'attractivité au regard des artistes, que des enjeux d'attractivité pour les professionnels du marché de l'art. C'est ainsi que la Commission a été attentive à assurer un juste équilibre entre le droit des artistes de percevoir un droit de suite et

la nécessité de garantir l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art, lesquelles sont d'ailleurs génératrices de recettes de TVA pour l'Etat.

A cet égard, les membres de la Commission ont considéré que certaines des mesures proposées par le projet de loi étaient naturellement destinées à assurer une certaine protection des droits des artistes quant à leur droit de percevoir un intéressement sur le prix de vente de leurs œuvres. Il en va ainsi de la clarification du régime applicable à ce droit, de la possibilité de le léguer par testament et de l'allongement de la durée de perception de ce droit, par les ayants-droit. Aussi, les membres de la Commission ont été pleinement convaincus par ces dispositions.

Pour ce qui est, en revanche, de l'attractivité de la Principauté en matière de ventes aux enchères, les élus ont souhaité, tout en maintenant une juste rétribution des artistes titulaires du droit de suite et de leurs ayants-droit, se distinguer légèrement des législations des Etats voisins quant au taux du droit de suite et à son montant maximal. Ces éléments, qui seront développés de manière plus approfondie dans la partie spéciale du présent rapport, ont conduit à réintroduire, au sein de la loi, à l'instar de ce qui est fait actuellement, les dispositions fixant le taux du droit de suite et son plafond.

Par ailleurs, au titre des modifications majeures apportées au texte par la Commission, votre Rapporteur souhaite préciser que le texte amendé prévoit que la collecte du droit de suite soit confiée à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco.

Enfin, Votre Rapporteur souhaiterait évoquer la question des jetons non fongibles, usuellement dénommés sous l'acronyme NFT, qui a été largement évoquée au cours des débats de la Commission. Les élus ont, en effet, constaté que ces jetons numériques particuliers, reposant sur une technologie de type blockchain, prenaient une part croissante dans le monde de l'art et que ces derniers pouvaient être un instrument d'authentification et de traçabilité des œuvres. Plus encore, les membres de la Commission ont relevé que la revente

d'un NFT associé à une œuvre d'art pouvait engendrer le paiement d'un droit de suite. C'est ainsi que, par exemple, en février 2021, l'artiste électro Grimes a vendu ses œuvres pour des millions de dollars en moins de 48 heures ou bien que le groupe « Kings of Leon » a, en mars 2021, vendu son album en NFT (*source : Les NFT en 40 questions, Jean-Guillaume DUMAS, Pascal LAFOURCADE, Etienne ROUDEIX, Ariane TICHIT et Sébastien VARRETTE, p. 103*).

Aussi, en prévoyant que l'œuvre graphique ou plastique, soumise au paiement du droit de suite, peut avoir un support numérique, le texte amendé ouvre la porte au développement des NFT dans le cadre de la vente d'œuvres d'art. Dès lors, votre Rapporteur, conformément au souhait de la Commission, ne peut qu'encourager le Gouvernement à poursuivre la réflexion en la matière pour développer cette activité en Principauté.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Comme évoqué en partie générale du présent rapport, la Commission a été attentive à assurer un juste équilibre entre, d'une part, la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres et notamment celui de percevoir un intéressement sur leur plus-value et, d'autre part, la nécessité de garantir l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art.

A cet égard, les membres de la Commission ont relevé que le présent projet de loi contenait un certain nombre de dispositions destinées à renforcer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres. Il en va ainsi du droit de léguer le droit de suite et de l'allongement de la durée de perception de ce droit.

Corrélativement, la Commission de la Culture et du Patrimoine a considéré que l'attractivité de la Principauté sur le marché de l'art pouvait être renforcée par l'insertion, au sein du dispositif, de certaines mesures relatives au montant du droit de suite.

Tout d'abord, les élus ont relevé que la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans sa version actuellement en vigueur, fixe le taux du droit de suite. Toutefois, le projet de loi prévoyait, en son article premier, de supprimer cette disposition légale et de renvoyer à une Ordonnance Souveraine pour définir ce taux. Or, dans la mesure où cette disposition est un élément fondamental de la modernisation des règles relatives au droit de suite, et l'un des enjeux d'attractivité de la Principauté sur le marché de l'art, les membres de la Commission ont souhaité que celle-ci soit maintenue au sein de la loi.

Pour ce qui est de la détermination du taux du droit de suite, les élus ont fait le choix de se distinguer des législations européennes, en proposant des taux et un plafond légèrement inférieur à ceux prévus par la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale, afin d'accroître l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art.

De même, s'agissant du montant maximal de la somme à verser au titre du droit de suite, la Commission a relevé que le plafonnement de ce montant, à un seuil légèrement en deçà des législations européennes, pourrait, là encore être dans l'intérêt de la Principauté.

Dès lors, sont insérés au sein de l'article premier du projet de loi, deux nouveaux alinéas (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article premier du texte amendé) : le premier, relatif au taux du droit de suite, le second, ayant trait au plafonnement de ce droit.

Ainsi, en substance, le texte consolidé prévoit que, sans pouvoir dépasser un montant de 12 000 euros, le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- 3% pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente ;
- 2% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,1 et 200 000 euros ;
- 0,5% pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,1 et 350 000 euros ;
- 0,25% pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,1 et 500 000 euros ;
- 0,15% pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Ensuite, les membres de la Commission ont souhaité s'assurer que l'organisme de gestion du droit de suite trouverait un point d'ancrage effectif en Principauté. Tel est l'objectif poursuivi par les nouveaux dixième et onzième alinéas, dont la rédaction est inspirée de la loi n° 1472 du 2 juillet 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Par ailleurs, outre quelques ajustements d'ordre formel, le premier alinéa de l'article premier a été modifié à l'effet de préciser les types d'œuvres qui seraient soumis au droit de suite. C'est ainsi qu'il est proposé d'introduire une liste non limitative de ces œuvres.

A cet égard, il convient de souligner que le texte prévoit désormais que la création plastique puisse être intégrée à un support numérique, si bien que les jetons non fongibles (NFT – non fongible token) pourront être appréhendés par le droit de suite, conformément au souhait de la Commission (deuxième alinéa de l'article premier du texte amendé).

Enfin, pour terminer quant aux modifications apportées à l'article premier du projet de loi, il est proposé de distinguer, au sein des formalités de publicité, la situation dans laquelle le professionnel intervenant dans la vente connaît l'identité du titulaire du droit de suite, de celle où celui-ci ne connaît pas cette identité. En effet, il est apparu d'une certaine logique que les formalités de publicité soient allégées dans la première situation et renforcées dans la seconde (huitième alinéa de l'article premier du texte consolidé).

L'article premier est ainsi amendé.



Concernant l'article 2 du projet de loi, le texte est modifié à l'effet de viser les légataires du droit de suite, au sein de l'article 12-1 nouveau, afin que ces derniers puissent bénéficier, sans aucun doute possible, du droit de suite pendant la durée prévue par cet article.

L'article 2 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 3 du projet de loi, dans la mesure où, contrairement au droit français, le droit monégasque ne confère pas la qualité d'héritier réservataire au conjoint survivant, il est proposé de supprimer la référence aux « *droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé* » et de la remplacer par celle « *des droits des héritiers réservataires* ».

Par ailleurs, il est envisagé de préciser les règles d'évaluation du montant du legs du droit de suite, afin d'éviter les difficultés rencontrées par le droit du pays voisin sur ce point, et rejoignant en cela des préoccupations exprimées par les notaires consultés.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



En outre, la Commission propose de créer un nouvel article, numéroté 3-1, à l'effet d'aménager les modalités selon lesquelles s'opère la réduction du legs du droit de suite, autorisé par le présent projet de loi. Ainsi, cet article propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article 791 du Code civil, afin de prévoir que, contrairement à la règle générale en matière de réduction du legs, celle du legs du droit de suite s'opère en valeur.

La Commission a, en effet, relevé que la réduction en nature du legs du droit de suite pourrait, dans la plupart des cas, ne pas être possible, puisqu'il paraît délicat, pour le légataire du droit de suite, de rendre une partie des biens qui lui ont été donnés, *a fortiori*, si ce dernier n'est légataire que du droit de suite. Dès lors, il est suggéré de se prémunir contre toute difficulté, en prévoyant que la réduction du legs du droit de suite s'opère en valeur. Certains des notaires consultés avaient d'ailleurs également alerté la Commission sur cette difficulté.

Un article 3-1 est donc ajouté.



Pour ce qui est de l'article 4, il est opéré un ajustement qui, s'il peut paraître purement formel de prime abord, emporte en réalité des conséquences substantielles.

La Commission ajoute ainsi un « s » au mot « *professionnel* », afin de s'assurer que la qualité de « *professionnel* », requise pour être condamné solidairement au paiement des dommages et intérêts, est exigée tant pour le vendeur que pour l'acquéreur. A défaut de pluriel et en première lecture, il pourrait effectivement apparaître que la qualité de « *professionnel* » ne serait requise que pour le vendeur.

Aussi, cet ajout, qui tire les conséquences de la présence d'un « *ou* » inclusif, serait probablement de nature à apporter davantage de sécurité juridique au texte, en s'assurant que seuls les responsables du paiement du droit de suite, tels que désignés par l'article premier, pourraient être condamnés solidairement, à savoir les professionnels intervenant dans la vente.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



Au titre de l'article 5 du projet de loi, outre des ajustements formels tendant à faire également référence aux « *co-auteurs* », à l'instar de ce que font les autres dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, actuellement en vigueur, les membres de la Commission ont supprimé la condition de participation à la vie de l'art à Monaco, pour que l'artiste étranger puisse bénéficier du droit de suite en Principauté.

A cet égard, il leur est apparu que cette condition revêtait une nature subjective pouvant être source d'insécurité, et que la condition de réciprocité ou de résidence en Principauté de l'auteur ou du co-auteur depuis au moins cinq ans, suffirait en la matière.

L'article 5 du projet de loi est ainsi amendé.



Concernant, enfin, l'article 6 du projet de loi, les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ont considéré que la disposition permettant une application rétroactive de l'article 3 dudit projet, en permettant le legs du droit de suite pour des successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi, pouvait soulever des difficultés de mise en œuvre et être source d'insécurité juridique, pour les raisons suivantes :

- le texte d'origine ne précise pas si la succession doit encore être ouverte à la date d'entrée en vigueur de la loi ou bien si l'article 3 du projet de loi serait également applicable aux successions qui auraient été liquidées à cette date ;
  
- il ne précise pas les effets du legs du droit de suite nouvellement dévolu pour les reventes de l'œuvre concernée qui seraient intervenues entre la date de la liquidation de la succession et celle de la dévolution du legs du droit de suite ;

- cette disposition pourrait avoir pour effet de revenir sur des droits acquis.

Aussi, la Commission envisage une application de la loi pour les seules successions ouvertes à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de la Culture et du Patrimoine.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de la Culture et du Patrimoine.